



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED du 01 DEC. 2022**

**portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux autorisant et  
encadrant le centre emplisseur de GPL exploité par la société Rubis Antilles Guyane  
sur la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup>, Chapitre II, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, L. 515-39, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-39 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; .
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-13/AD/I/1 du 5 février 1970 autorisant la Société Anonyme Foncière des Antilles Françaises représentée en Guadeloupe par MM. BARBOTTEAU & Cie à installer un dépôt de gaz d'hydrocarbures liquéfiés d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> sur le territoire de la commune de Baie-Mahault au lieu dit Pointe Jarry ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-1123 AD/1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française à installer et exploiter un centre d'emplissage de bouteille et de stockage de gaz d'hydrocarbures liquéfiés dans la zone industrielle de Jarry à Baie Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-645 AD1/4 du 8 juillet 1996 autorisant la société SHELL des Antilles et de la Guyane Française à installer et exploiter un centre d'emplissage de bouteille et de stockage de gaz inflammables liquéfiés dans la Zone Industrielle de Jarry commune de Baie-Mahault ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°96-645 AD1/4 du 8 juillet 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-366AD/1/4 du 27 mars 2006 portant prescriptions complémentaires à la société SHELL des Antilles et de la Guyane française pour le centre emplisseur à Jarry qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-590 AD1/4 du 26 avril 2007 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS Antilles Guyane pour le centre emplisseur qu'elle exploite à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-198 AD/1/4 du 19 février 2008 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS Antilles Guyane pour le centre emplisseur qu'elle exploite à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-958 DICTAJ/BRA du 17 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS Antilles Guyane pour le centre emplisseur qu'elle exploite à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1025 DICTAJ/BRA du 5 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T) des sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane de la Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/013/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société RUBIS pour le centre emplisseur qu'elle exploite ZI de JARRY sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu le courrier de renouvellement de la demande d'augmentation de la capacité de stockage de bouteille GPL (28 tonnes à 90 tonnes) de la société Rubis du 12 août 2021 ;
- Vu le courrier de réponse de la DEAL Guadeloupe du 10 septembre 2021 au courrier de demande du 12 août 2021 susvisé ;
- Vu la mise à jour de l'étude de dangers du centre emplisseur de GPL Rubis de la pointe Jarry (Étude Technip Energie du 06/08/2021 – Rev 2) et notice de réexamen transmises le 15 décembre 2021 ;
- Vu la note interne n° QHSE/2022-09 transmise par Rubis Antilles Guyane le 20 mai 2022 relative à l'organisation du stockage des bouteilles en attente d'expédition ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) en date du 15 septembre 2022
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 15 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant;
- Vu la réponse l'exploitant du 29 septembre 2022 sur le projet d'arrêté présenté ;
- Vu la version 3 de l'étude de dangers du centre emplisseur de GPL Rubis de la pointe Jarry (Étude Technip Energie du 15/09/2022) transmise le 29 septembre 2022 ;
- Vu la note interne QHSE/2022-15 du 23/09/2022 relative à l'organisation des îlots de casiers de bouteilles transmise le 29 septembre 2022 ;

Considérant l'évolution de la nomenclature ICPE depuis le dernier arrêté préfectoral encadrant l'exploitation du centre emplisseur de GPL Rubis de la pointe Jarry ;

- Considérant que la société RAG exploite des installations visées par l'article L. 515-32 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise à jour de l'étude de danger du site susvisée prend en compte l'évolution du site, de son environnement et des moyens de maîtrise des risques ;
- Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers et la notice de réexamen transmises le 15 décembre 2021 ne remettent pas en cause les conclusions des études de dangers précédentes ;
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-90 du code de l'environnement, l'étude de dangers transmise justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- Considérant que les conclusions de la mise à jour de l'étude de danger du site susvisée indique que l'activité du site reste compatible avec son environnement compte tenu des mesures prises par l'exploitant et les pouvoirs publics (PPRT) ;
- Considérant que la demande d'augmentation de capacité présentée le 12 août 2021 susvisée constitue une modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement car elle n'engendre pas de conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;
- Considérant qu'au regard de l'étude de dangers transmise et du courrier de demande, l'augmentation de la capacité de l'îlot de stockage hall n'augmente pas les zones d'effets du site sur son environnement ;
- Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers intègre l'augmentation de capacité et démontre le maintien de la compatibilité du site avec son environnement et avec les mesures établies par le PPRT, notamment son zonage ;
- Considérant que l'augmentation de capacité considérée comme notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement doit être encadrée par des prescriptions complémentaires prises par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'au regard de l'étude de dangers transmise, les prescriptions complémentaires en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR) doivent être établies ;
- Considérant qu'au regard de l'évolution de la nomenclature des ICPE, le tableau de classement ICPE du site établi à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2008-198 AD/1/4 du 19 février 2008 susvisé doit être actualisé ;
- Considérant qu'au regard de l'évolution de la réglementation la liste des textes réglementaires applicables à l'établissement établi au chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 doit être actualisée ;
- Considérant que les éléments transmis lors de la phase contradictoire contiennent des précisions minimes qui ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers du site et du rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2022 ;

L'exploitant informé,

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exploitant**

La société RUBIS Antilles Guyane (RAG), dont le siège social est situé Tour Franklin, 100 Terrasse Boieldieu – 92800 Puteaux, dénommée ci-après « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions complémentaires définies par le présent arrêté pour son établissement de la Pointe de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

### **Article 2 – Actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complètent et/ou remplacent certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs suivants :

- *arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 ;*
- *arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-198 AD/1/4 du 19 février 2008.*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux installations et des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE**

Le tableau de classement suivant annule et remplace le tableau de classement cité à l'article 1.2 et présenté à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-198 AD/1/4 du 19 février 2008 susvisés.

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé
4718	2.a	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage de butane en réservoir sous talus (2 x 2 000 m <sup>3</sup> ) : 2 x 1 120 t  Réservoir de butane de l'atelier de réparation (8 080 L) : 4 t	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 50t	2 244 t

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère	Seuil du critère	Volume autorisé
4718	1.a	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables (RAPT)	Stockage de butane en bouteille (en attente) – stockage hall Stockage de RAPT en casier Volume de îlot hall < 800 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente	≥ 35 t	90 t
1414	1	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installation de remplissage de bouteilles	—	—	—
1414	2.a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Installation de chargement de camion citerne	—	—	—
2566	1.a	A	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique	Four de décapage et de recuit	Capacité volumique du four	> 2 000 L	5 800 L
2561	—	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Four de recuit	Activité réalisée (sans seuil)	—	Four de recuit
2575	—	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Cabine de grenaillage	20kW	—	Cabine de grenaillage
2940	2.b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc	Cabine de peinture	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise	> 10 kg/j mais ≤ 100 kg/j	60 kg/j
4725	2	D	Oxygène	Stocks de bouteille de O <sub>2</sub>	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	> 2t mais ≤ 200 t	2,7 t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (dépassement direct du seuil de la rubrique 4718 – article R. 511-11 du code de l'environnement).

#### **Article 4 – Étude de dangers**

*Les dispositions du présent article complètent les dispositions du chapitre 1.3 « conformité au dossier de demande d'autorisation » de l'arrêté préfectoral n°2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005.*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans la dernière version de l'étude de dangers et/ou notice de réexamen quinquennal.

Les installations et leurs annexes sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques exposés dans la dernière version de l'étude de dangers et/ou notice de réexamen quinquennal .

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 5 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)**

*Les dispositions du présent article annulent et remplacent les prescriptions du chapitre 7.5 « Éléments importants destinés à la prévention des accidents » de l'arrêté préfectoral n°2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005.*

##### Article 5.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle, ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

##### Article 5.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> du mois de mars de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### Article 5.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### Article 5.4 Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les dispositifs de conduite critiques et les dispositifs de mise en sécurité des installations critiques (ex : pomperie incendie,...) doivent être à sécurité positive et capables d'assurer leurs fonctions de sécurité pour les accidents susceptibles de survenir dans l'environnement proche.

#### Article 5.5 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements figurant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

#### Article 5.6 : Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### Article 5.7 : Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 6 – Réglementation applicable**

*Les dispositions du présent article annulent et remplacent les dispositions du chapitre 1.8 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral n°2005-905 AD1/4 du 8 juin 2005.*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
02/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et a la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises a autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
02/01/2008	Arrêté du 02/01/08 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
26/09/1985	Arrêté du 26/09/85 relatif aux ateliers de traitement de surface
30/06/1997	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
02/05/2002	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
10/03/1997	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise a déclaration sous la rubrique n° 4725

## Article 7 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

## **Article 8 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

  
Le Préfet  
Alexandre ROCHATTE

### **Délais et voies de recours**

*La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .*

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*